

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT N° 2021-05

CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES INTERVENTIONS DESTINÉES À PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

ATTENDU que la Municipalité de Ragueneau a établi, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), un service de sécurité incendie sur son territoire;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le service de sécurité incendie de la municipalité doit se déplacer plusieurs fois par année afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU que de ce fait, la municipalité encourt annuellement des débours importants;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Gilbert Dupont et qu'un projet de règlement a été déposé par Huguette Tremblay lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

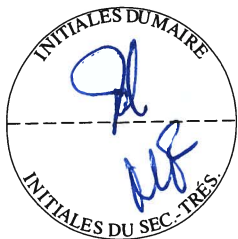
CHAPITRE I OBJET ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement porte le numéro 2021-05.
3. Le présent règlement a pour objet l'imposition d'une tarification pour les interventions du service de sécurité incendie destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

CHAPITRE II TARIFICATION DES INTERVENTIONS VISÉES

SECTION 1 ÉTABLISSEMENT DU TARIF

4. Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.
5. Le mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement du service de sécurité incendie.



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

6. Les tarifs suivants sont établis afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

- a) Lorsqu'une autopompe est appelée à se rendre sur les lieux d'une intervention : 200 \$ par heure, par autopompe;
- b) Lorsqu'un camion-citerne est appelé à se rendre sur les lieux d'une intervention : 200 \$ par heure, par camion-citerne;
- c) Lorsqu'un véhicule ou unité d'urgence et tout autre véhicule identifié au service de sécurité incendie de la municipalité est appelé à se rendre sur les lieux d'une intervention : 100 \$ par heure, par véhicule;

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures par véhicule appelé à se rendre sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

- d) Pour chaque membre du service de sécurité incendie appelé à se rendre sur les lieux de l'intervention : 50 \$ par heure par membre.

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures pour chaque membre du service de sécurité incendie appelé à se rendre sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

7. S'il advenait qu'une intervention nécessite l'utilisation de ressources matérielles ou humaines pour lesquelles aucun tarif n'est établi à l'article 6, le tarif est calculé de la façon suivante :

- a) Le tarif est établi sur la base du prix coûtant, pour la municipalité, pour l'utilisation de ladite ressource.

SECTION 2 FACTURATION, INTÉRÊTS ET PERCEPTION

8. Aux fins d'application du présent règlement, le temps d'intervention est calculé à partir de la réception de l'appel par le service de sécurité incendie et se termine lorsque l'ensemble des équipements affectés à l'intervention sont de retour à la caserne, nettoyés et rangés de manière à être prêts pour leur prochaine utilisation.

Chaque fraction de trente (30) minutes de temps d'intervention est calculée comme trente (30) minutes complètes.

9. Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident ayant mené à une intervention visée par le présent règlement, les tarifs exigibles sont divisés en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués.

10. Les tarifs prévus au présent règlement sont facturés aux débiteurs, majorés de 15 % de frais d'administration.

11. Les tarifs imposés en vertu du présent règlement sont payables dans les 30 jours de l'expédition d'une facture à cet effet.

12. Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité, est fixé à 18 % l'an.

13. Des frais de 25 \$ seront ajoutés au principal, pour chaque avis de recouvrement expédié au débiteur d'un compte impayé.

14. Des frais de 600 \$ seront ajoutés au principal, pour chaque dossier transféré à un mandataire de la municipalité pour assurer le recouvrement des sommes dues.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, qu'article par article et que



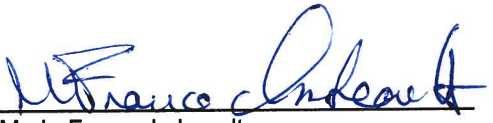
No de résolution
ou annotation

paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

16. À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toute disposition de tout règlement de la municipalité qui serait incompatible avec les dispositions du présent règlement.
17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	10 mai 2021
Présentation et dépôt du projet de règlement :	10 mai 2021
Adoption :	14 juin 2021
Publication :	16 juin 2021
Entrée en vigueur :	Selon la Loi.


Joseph Imbeault
Maire


Marie-France Imbeault
Directrice générale et secrétaire-trésorière